

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement durant la pose de câbles HTA/BT souterrains ENEDIS de l'Avenue du 1^{er} Mai.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant le projet d'exécution d'ENEDIS – dossier n° DD26/049625 - HTA RESTAURANT INTER ENTREPRISES – POSTE PRIVE P0031 AVION - Avenue du 1^{er} Mai,

Considérant la demande de la société BAB TP en date du 08 janvier 2025 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation pour réaliser la pose de câbles BT souterrains ENEDIS de l'Avenue du 1^{er} Mai,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules est réglementée sur l'Avenue du 1^{er} Mai, à hauteur des travaux, entre le mercredi 29 janvier 2025 et le lundi 17 février 2025, selon les dispositions suivantes.

Article 2 : Réouverture de fouille sur câbles Enedis sous accotement de l'Avenue du 1^{er} Mai : ne prévoit pas d'impact sur la chaussée ou la circulation.

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence.

Article 4 :

- interdiction de stationner dans l'emprise des travaux. Le non-respect de cette mesure amène les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.
- balisage de la zone par baliroads K16 devant l'entrée de Safran

Article 5 : La continuité de la circulation des piétons est assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 6 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment. Un soin tout particulier est apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 8 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier et ce, via le numéro d'astreinte 06.27.07.69.79 (BAB TP).

Article 9 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : La Direction Générale des Services, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à:

- BAB TP
- CIAS
- Services de la ville : DEEJ, Cuisine centrale municipale

Fait à Tarnos le 14 janvier 2025

Le Maire de Tarnos
Marc MABILLET

Publié sur le site internet de la ville le 20 JAN 2025

